

Erlass ausdrücklich nur muslimische Lehrkräfte für den Islamunterricht vorsieht. Beide Regelungen passen wenig zu einer bekenntnisneutralen Islamkunde. Im Ministerium reagierte man bislang gelassen auf diese Kritik.

Die Islamkunde wird dort pragmatisch als «Platzhalter» für einen richtigen Religionsunterricht angesehen und dieser ist nun mal nur mit einem repräsentativen Ansprechpartner zu haben, der die bereits genannten Anforderungen erfüllt.

1 Ministerium für Schule, Jugend und Kinder in Nordrhein-Westfalen: Pressemitteilung vom 23.02.2005, unter: http://www.bildungsportal.nrw.de/BP/Presse/Meldungen/PM_2005/PM_13_LP/pm_23_02_2005.html.

2 Nach Art. 7 Abs. 3 GG ist Religionsunterricht in Übereinstimmung mit einer Religionsgemeinschaft zu erteilen.

3 Ein Zusammenschluss wird vom Staat nur dann als Religionsgemeinschaft anerkannt, wenn er folgende Kriterien erfüllt: a) Zusammenschluss natürlicher Personen zu einer Vereinigung, b) Verfestigung, c) Gemeinsames religiöses Bekenntnis und d) Umfassende Glaubensverwirklichung. Die islamischen Dachverbände konnten diese Kriterien bislang nur unzureichend erfüllen. Als Mitglieder werden lediglich die Mitgliedsvereine geführt. Hierdurch fehlt den Verbänden das für die Anerkennung notwendige personale Substrat an natürlichen Mitgliedern. Als unzureichend gilt auch die vom Gesetzgeber geforderte umfassende Glaubensverwirklichung. Diese wird bei den Dachverbänden lediglich auf der Ebene der lokalen Moscheevereine praktiziert. Vgl. Emenet, Axel: Verfassungsrechtliche Probleme einer islamischen Religionskunde an öffentlichen Schulen – Dargestellt anhand des nordrhein-westfälischen Schulversuchs «Islamische Unterweisung», in: Burger / Butzer / Muckel (Hg.): Hochschulschriften zum Staats- und Verwaltungsrecht, Band 5, Frankfurt a. M. 2003.

4 Urteil des Bundesverwaltungsgerichts Leipzig vom 23.02.2005, BVerwG 6 C 2.04, unter: http://www.bverwg.de/enid/1074ce0998cba6b9fbceca18bf3065141b53d7365617263685f646973706c6179436f6e746169666572092d0935343131/Entscheidungsuche/Entscheidungsuche_8o.html (03.10.2005).

5 Urteil des Hessischen Verwaltungsgerichtshofs vom 14.09.2005, AZ: 7 UE 2223/04.

6 Die Unterrichtsangebote, die im Rahmen einer multireligiösen-ethischen Mischkonzeption angeboten werden (Religionsunterricht für alle in Hamburg oder Ethik des Islam im Ethikunterricht in Hessen) werden in der Darstellung nicht berücksichtigt.

7 Islamkundlicher Unterricht vermittelt religiöses Wissen, ohne den Glauben zu verkünden oder zum Glauben zu erziehen.

8 Eine umfassende Darstellung der Unterrichtsmodelle ist ab November 2005 nachzulesen in: Kiefer, Michael: Islamkunde in deutscher Sprache in Nordrhein-Westfalen. Kontext, Geschichte, Verlauf und Akzeptanz eines Schulversuchs, Münster 2005.

9 Staatsinstitut für Schulpädagogik und Bildungsforschung (Hg.): Islamischer Religionsunterricht an bayrischen Schulen? Ein Problemaufriss, München 2000, S.22.

10 Ebd.

11 Stock, Martin: Beitrag auf den Hohenheimer Tagen zum Ausländerrecht 2004: Auf dem Weg zur Rechtsgleichheit? Integration zwischen Zwang und Förderung, veranstaltet von der Diözese Rotenburg-Stuttgart am 31.1.2004 in Hohenheim, unter: www.jura.uni-bielefeld.de/Lehrstuehle/Stock/Veroeffentlichungen_Vortraege/Vortrag_K.html (01.03.04).

Und wie stehen die Eltern zum Schulversuch? Die Anmelde- und Verbleibzahlen sprechen eine überaus deutliche Sprache.

Dort, wo der Unterricht angeboten wird, nehmen mehr als 70 Prozent der muslimischen Schülerinnen und Schüler an der Islamkunde teil. Abmeldungen aus bestehenden Unterrichtsgruppen gab es in den vergangenen Jahren nur wenige. Für viele muslimische Eltern ist die Islamkunde längst akzeptierte schulische Normalität.

12 Bayrisches Staatsministerium für Unterricht und Kultus: Sachstand bei den Angeboten islamischer Erziehung, Bericht vom 20. Januar 2004, und: Bayrisches Staatsministerium für Unterricht und Kultus: Informationen von der Pressestelle des Kultusministeriums. Neues im Schuljahr 2004/2005.

12 Siebert, Mathias: Vier Jahre Vorlauf, Interview mit Werner Willker (Radiosendung), unter: http://www.radiobremen.de/online/gesellschaft/islam_unterricht.html (24.03.04).

14 Auf den Sonderfall Berlin wird in den folgenden Ausführungen nicht eingegangen, da in Berlin aufgrund der «Bremer Klausel» (Art. 7 Abs. 3 GG gilt hier nicht) kein staatlich verantworteter Religionsunterricht erteilt wird.

15 Bayrisches Staatsministerium für Unterricht und Kultus, Sachstand bei den Angeboten islamischer Erziehung, Bericht vom 20. Januar 2004.

16 Ministerium für Bildung, Frauen und Jugend (Rheinland-Pfalz): Pressemitteilung vom 29. April 2004.

17 Lögering, Aloys: «Islamischer Religionsunterricht» beginnt an niedersächsischen Grundschulen, unter: www.bistum-osnabrueck.de/downloads/islam_ru.pdf (16.03.03).

18 Ministerium für Kultus, Jugend und Sport Baden-Württemberg: Pressemitteilung vom 15. März 2005, unter: http://www.km-bw.de/servlet/PB/-s/18hhe1fxay4aedby8k9fajju1xb1v1t/menu/1161704_11/index.html (20.03.05).

19 Ministerium für Schule, Jugend und Kinder in Nordrhein-Westfalen: Pressemitteilung vom 29. Juni 2004, und: Bildungsportal NRW – Islamische Unterweisung, unter: http://www.bildungsportal.nrw.de/BP/Schule/System/Faecher/Islamische_Unterweisung/index.html (06.12.2004). Die aktuelle Schülerzahl beruht auf einer Schätzung des LfS (September 2005).

20 Landesinstitut für Schule NRW: Islamische Unterweisung in deutscher Sprache in der Grundschule Klasse 1 bis 4. Entwurf zur Erprobung in den Grundschulen des Landes Nordrhein-Westfalen, Fassung März 2005.

21 In der Praxis des Schulversuchs bestehen schon seit dem Januar 2000 multikonfessionelle Unterrichtsgruppen. Bislang gab es für einen Unterricht, der sowohl sunnitische, schiitische und alevitische Aspekte berücksichtigt, aber keine curriculare Grundlage.

22 Die in der Entwicklung befindliche alevitische Lehrplanvariante kann sowohl in der Islamischen Unterweisung als auch in einem eigenständigen alevitischen Religionsunterricht eingesetzt werden.

23 Die Schüler- und Lehrerezahlen, die ich im September 2005 vom LfS erhalten habe, beziehen sich auf das laufende Schuljahr 2005/2006.

24 Landesinstitut für Schule (Hg.): Islamkunde in Nordrhein-Westfalen. Einige Infos. Stand 01. März 2005, unter: <http://www.forum-schule.de/islamkunde.pdf> (03.10.2005).

25 Runderlass des Ministeriums für Schule und Weiterbildung, Wissenschaft und Forschung vom 28.5.1999, AZ. 715.31.20/4-488/99.

26 Kiefer: Islamkunde in Nordrhein-Westfalen, S. 187.

Isabelle Lendrevie-Tournan

Entre dialogue, incompréhension et indifférence

L'Etat français face à l'islam et aux musulmans

L'histoire des rapports entre la France et l'islam a longtemps été cantonnée à la politique extérieure, c'est-à-dire aux rapports avec des pays musulmans. Aujourd'hui l'islam en France ajoute une deuxième dimension d'importance majeure, aussi bien sociologiquement que culturellement et politiquement.

Nous vivons actuellement en France une période «charnière» et «expérimentale». Après la Seconde Guerre Mondiale, la décolonisation et la forte croissance économique ont favorisé l'installation en France de populations venant du monde arabe, de l'Afrique Noire ou d'Asie, et dont la religion, l'islam, était quasiment inconnue dans l'Hexagone. Aujourd'hui, c'est la deuxième religion de France¹. Mais, contrairement aux autres religions monothéistes, comme le Catholicisme, le protestantisme et le judaïsme, l'islam français ne bénéficie pas d'une même reconnaissance institutionnelle et sociale. Et cela ne va pas sans poser de nombreux problèmes qui perdurent alors que l'islam s'est enraciné en France.

Doit-on, et peut-on, proposer un statut juridique particulier à cette nouvelle religion français

Isabelle Lendrevie-Tournan, Doctrante au Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris à l'Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne et ancienne stagiaire du Centre d'Etudes et de Documentations économiques, juridiques et sociales du Caire.

se ou doit-on l'aligner strictement sur celui des religions chrétiennes et juives? Quels peuvent être les interlocuteurs de l'Etat français face à un islam de France qui a de la peine à s'organiser? L'Etat et les collectivités locales doi-

vent-ils contribuer au financement de la construction des lieux de culte, à la formation des imâms ou doivent-ils les laisser à des pays étrangers ou à des groupes politiquement inquiétants? D'où viennent, depuis une année ou deux, ces changements accélérés et ces nouvelles crispations qui émergent ici et là au sujet de l'islam et des musulmans français et étrangers vivant en France?

I. Retour sur le passé

La France et le monde arabo-musulman ont une longue histoire commune où les échanges culturels, commerciaux et politiques ont une large place à côté d'épisodes conflictuels. Mais pour le commun des mortels, l'histoire des rapports entre la France et le monde arabo-musulman se résume à trois clichés: Charles Martel re-

poussant les Arabes à Poitiers en 732; les croisés sur la route de Jérusalem à partir du XI^e siècle; la conquête de l'Algérie en 1830 glorifiée par l'image de la prise de la smala d'Abdelkader par le Duc d'Aumale. La mémoire collective est sélective. Elle n'a retenu que des épisodes conflictuels, de préférence en faveur des français! Certes, ce ne sont pas des épiphénomènes mais ils occultent largement une histoire faite aussi de liens culturels, commerciaux, politiques qui furent souvent profonds et pérennes. C'était le cas, du Moyen âge au XVI^e siècle, avec l'influence de la culture arabo-andalouse, ou du XVI^e au XIX^e siècle, où la France a eu des échanges commerciaux, culturels et juridiques intenses avec l'empire ottoman. La France fut ainsi pendant longtemps le partenaire commercial privilégié de l'empire ottoman, et elle s'accapara le quasi monopole de la protection du commerce chrétien dans le pourtour méditerranéen, jusqu'à ce que la puissance britannique en décide autrement.

II- La période colonial

L'Etat français, en occupant plusieurs territoires africains et d'anciennes provinces de l'Empire ottoman comme l'Algérie et la Tunisie, dut, pour la première fois de son histoire, gérer directement des populations qui pratiquaient l'islam², souvent de façon majoritaire. La véritable confrontation de l'Etat français avec l'islam et les musulmans commença avec le rattachement de l'Algérie à la République française en 1848. L'Algérie devint un territoire français divisé en trois départements, «sans être pour autant placés dans une égalité de droit avec la métropole»³. L'accès à la citoyenneté française fut très vite refusé aux personnes de confession musulmane. De même, l'application du Concordat de 1802 fut écartée sous prétexte qu'il n'existait pas d'organisations représentant l'islam. «En 1848, on créa un service de l'administration civile indigène, ayant pour mission le contrôle du culte musulman. L'état colonial, qui régit tout, n'alloua que des moyens limités et n'hésita pas à réquisitionner les lieux de prières pour les affecter à d'autres besoins jugés prioritaires»⁴.

Pendant que les lois sur la laïcité étaient votées en Métropole en 1880 et en 1905, l'Etat français subventionnait les missions religieuses qui entendaient évangéliser des populations dont la religion, comme l'islam, était considérée comme «arriérée» ou incompatible avec les valeurs de la République. Enfin, les juges et les administrateurs coloniaux participaient à la transformation, dans les pays du Maghreb et d'Afrique noire, du droit islamique et se sentaient «investis d'une mission civilisatrice en considérant que le droit français est largement supérieur au système musulman qui n'avait pas atteint, selon eux, le même degré de perfection»⁵.

Beaucoup plus tard, après la Seconde Guerre Mondiale, pendant la IV^e République, rien ne vint rompre cette discrimination à l'encontre des populations de confession musulmane. Certes, de plus en plus de voix dénoncèrent les erreurs commises par la politique française en Afrique du Nord. On vit ainsi, dans les années 1950, quelques prélats rejoindre des intellectuels chrétiens de gauche pour questionner vigoureusement l'Eglise catholique de France sur sa position sur le problème colonial.

Fin des années 1950, début des années 1960, les Français se divisèrent gravement autour de la question coloniale et plus particulièrement autour du problème algérien. La France quitta les musulmans d'Algérie et retrouva les musulmans de ... France, dont elle avait favorisé l'arrivée sur son sol pour fournir de la main d'œuvre à son industrie.

III. Les reponses de l'état

Après la décolonisation, on voit se développer chez les immigrés en France, le mythe du retour dans le pays d'origine⁶, un mythe qui restera en l'état. D'une part, les pays d'où proviennent ces populations émigrées ne souhaitent pas un retour massif pour des raisons démographiques, économiques et politiques. D'autre part, la politique française du regroupement familial favorise l'installation définitive de ces populations sur le sol français. Selon l'expression de Lui-Nourredine Pitta, cela va conduire à «un enracinement (et non une implantation) de l'islam de France». Un enracinement, qui selon l'auteur, veut dire «présence définitive au sein de l'espace socio-culturel français»⁷.

Dans les années 1980, les enfants de ces «primo-arrivants» ne cultivent plus le mythe du retour, mais revendiquent l'égalité de traitement et l'égalité des chances. Beaucoup vont porter tous leurs espoirs dans de nouveaux mouvements de lutte pour les droits civiques et contre toutes les formes de discrimination. Avec l'association «S.O.S Racisme» qui entre dans le combat politique national et qui porte les espoirs de toute une génération qu'on appelle à l'époque «la génération beur», c'est à la fois le début d'une insertion de ces jeunes dans le paysage politique français et le début d'une certaine visibilité de l'islam dans le paysage religieux français. Mais le contexte socio-économique difficile des années 1980-1990 conduit à la stigmatisation croissante des jeunes français d'origine maghrébine ou africaine et plus particulièrement de ceux qui sont de confession ou de culture musulmane. C'est l'époque de la montée de l'extrême droite en France qui en fait les boucs émissaires des difficultés des français: chômage et insécurité. Un sentiment qui continue à être entretenu et qui déborde largement l'électorat d'extrême droite.

Enracinement de l'islam

La classe politique (de droite comme de gauche) et l'Etat tentent de trouver des réponses aux problèmes posés par l'enracinement de l'islam en France. Les réponses de l'Etat sont toutefois épi- sodiques (au sens où les problèmes sont plus traités au cas par cas que dans le cadre d'une politique globale), multiples et parfois contradictoires. Selon le sujet traité ou selon le contexte politique national et international, les positions de l'Etat face à l'islam et aux musulmans français divergent.

Dans un premier temps, l'Etat français a le plus souvent laissé aux autorités locales, comme le maire, et aux juridictions de l'ordre administratif (au sommet duquel se trouve le Conseil d'Etat) le soin de régler les questions non résolues par la législation nationale. C'est le temps de la négociation et du dialogue. A partir de l'année 2003, les choses s'accélérent et deviennent plus complexe. L'Etat français est tantôt attiré par la voie de la négociation et du dialogue, notamment pour les questions relatives à l'organisation du culte musulman,

tantôt attiré par la voie de «l'autoritarisme» et de l'incompréhension, comme pour l'affaire sur le voile, tantôt indifférent à des questions comme l'émergence d'une «nouvelle doctrine juridique islamique française» ou la connaissance et l'enseignement du droit islamique.

a) Négociation et dialogue

1. Des autorités locales et des juridictions administratives qui suppléent au silence de l'Etat

• La construction des lieux de culte : négociations avec les collectivités locales

Le principe général est le financement privé des lieux de culte, quel qu'il soit, par le don. Mais les dons des musulmans ne suffisent pas à financer la construction des mosquées en France. Les collectivités publiques ont été pendant de longues années les seuls interlocuteurs des musulmans. A l'aide de nombreuses techniques juridiques comme le bail de droit commun, le bail emphytéotique, la garantie des emprunts, le financement annexe d'activités culturelles ou encore la prise en charge des réparations et de l'entretien, les communes ont permis la construction de mosquées.

• Face aux affaires concernant le foulard islamique dans l'école publique dans les années 1990 : une solution jurisprudentielle.

La sécularisation se poursuit dans la société française depuis la Seconde Guerre Mondiale et l'anticléricalisme traditionnel, qui joua un rôle politique déterminant au XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle, semblait avoir définitivement périclité. Dans les années 1970, selon les termes de René Rémond, «un anticléricalisme de gauche a pourtant ressurgi»⁸. La défense de la laïcité a mobilisé dans des rassemblements nationaux, régionaux ou locaux, des foules nombreuses. La laïcité est selon les termes de Brigitte Basdevant-Gaudement, une «notion assez spécifique à la France»⁹. Elle s'est construite par rapport à la religion dominante au XIX^e siècle en France qui était la religion catholique. Au début du XX^e siècle et plus particulièrement sous le régime politique de la III^e République, une lutte entre les Républicains et

les défenseurs de la religion catholique s'est engagée sur le terrain du droit. Cette lutte a abouti aux lois dites de laïcisation des années 1880 et la très célèbre loi de 1905 sur «la séparation des Eglises et de l'Etat». Cette dernière a élaboré un cadre légal dans lequel les religions pouvaient s'organiser. Toutefois, elle n'a pas évoqué l'islam puisque cette religion n'existait que de manière embryonnaire sur le territoire métropolitain. Des raisons historiques qui expliquent en partie pourquoi le régime juridique de l'islam ne bénéficie pas aujourd'hui «des mêmes acquis que le judaïsme, le catholicisme ou le protestantisme»¹⁰.

Le Conseil d'Etat, juridiction supérieure de l'ordre juridique administratif français, a été sollicité à plusieurs reprises par le gouvernement français sur le port de signes religieux à l'école publique. Une jurisprudence administrative plutôt contrastée est née depuis la première affaire du voile qui a eu lieu en 1989 dans un établissement de la banlieue parisienne, affaire suivie par un avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989.

Recherche d'interlocuteurs

Le contentieux s'est intensifié entre les années 1992 et 2000. Plus d'une vingtaine d'arrêtés ont été rendus par le Conseil d'Etat pendant cette période¹¹. Celui-ci a interprété le principe de laïcité comme imposant le strict respect de toutes les pensées et de toutes les convictions.¹²

De façon générale, l'Etat français a privilégié à cette époque la voie de la négociation. Le recours à la loi ne semblait pas encore une nécessité.

2. Le dialogue récent entre le gouvernement français et certaines institutions musulmanes pour organiser l'islam de France

Il devenait impératif pour les pouvoirs publics de trouver des interlocuteurs musulmans. Si on peut émettre des critiques sur la manière dont l'Etat français entend organiser le culte musulman ou intervenir dans la nomination des représentants de ce culte, on peut dire qu'il n'y a pas véritablement de rupture avec le passé. La gestion parfois «autoritaire» de l'islam de France s'inscrit

dans une longue tradition de contrôle étatique des religions, une tradition gallicane qui remonte à «l'Ancien-Régime» (c'est à dire bien avant la Révolution française).

• L'institutionnalisation de l'islam

Pendant longtemps, les Français de confession musulmane et les musulmans de nationalité étrangère n'ont pas été représentés au plan national. Ils devaient se contenter d'organisations dépendantes des pays d'origine comme le Maroc, la Tunisie, l'Algérie ou le Sénégal. Depuis 1990, et surtout depuis 2003, le gouvernement français a voulu remédier à cette situation en engageant un certain dialogue avec diverses institutions musulmanes. La diversité des entreprises traduit bien la difficulté du problème, mais aussi la confusion des idées et la «prudence» des politiques qui se traduisent par des projets pour le moins chaotiques.

La première étape de cette longue histoire de l'organisation du culte musulman commence en 1980 avec la création du Conseil de réflexion sur l'islam en France (C.O.R.I.F). Ce conseil n'a toutefois «qu'un rôle consultatif et rend ses avis sur toutes les questions intéressant la pratique du culte et les obligations religieuses. Mais, il a peu d'audience et cesse de se réunir en novembre 1992»¹³. Plus tard, on entreprend de donner un successeur au C.O.R.I.F. En 1993, le Conseil consultatif des musulmans de France (C.C.M.F) est institué. Celui-ci se transformera en Conseil représentatif des musulmans de France (C.R.M.F). Ce conseil est essentiellement dirigé par des membres de la Mosquée de Paris, proche de l'Algérie. L'Etat français décide ensuite de réunir d'autres tendances de l'islam de France, afin d'élargir le nombre des interlocuteurs musulmans. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Intérieur, organise en novembre 1999 une consultation des principales fédérations musulmanes et mosquées régionales, ainsi que des représentants de diverses sensibilités religieuses (islam libéral, soufisme...)¹⁴. Le 20 décembre 2002, un accord fondant le Conseil français du culte musulman (C.F.C.M) est enfin trouvé, mais sa légitimité est encore loin d'être pleinement acquise.

L'Etat français a donc relancé le processus

Zusammenfassung

Ende der 50er Jahre kehrt sich das Verhältnis Frankreichs zum Islam. Bis dahin gab es muslimische Bevölkerungen in Algerien und anderswo, dies zu verwalten, ja, zu beherrschen galt und «gegen» die der französische Staat, trotz allem erklärten Laizismus, auch die christliche Mission subventionierte.

Mit den Muslimen, die aus neuerdings unabhängigen Ländern immigrieren, taucht ein neues Phänomen in Frankreich auf, das sich besonders seit den 80-er Jahren deutlich manifestiert: durch die Eingliederung und damit auch die Sichtbarkeit, ja das Wurzelschlagen des Islams in Frankreich. Damit einher geht die Entstehung sozialer, ökonomischer und anderer Probleme junger (muslimischer) Immigranten(kinder).

Lange Zeit zeigt der Staat jedoch kein ernsthaftes Interesse an dieser Entwicklung. Ein solches entwickelt sich erst seit einigen Jahren. Dabei sind drei verschiedene Wege identifizierbar:

1. «Der Weg von Verhandlung und Dialog», der der Institutionalisierung des Islams in Frankreich dienen soll.
2. «Der Weg des Unverständnisses», eingeschlagen besonders nach 11/9, den einige «harte» oder gar stigmatisierende Massnahmen kennzeichnen.
3. «Der Weg der Gleichgültigkeit», der besonders das Unterweisungswesen betrifft, wo ein neues islamisches Recht für Muslime in Europa zu entstehen scheint. H.F.

d'institutionnalisation de l'islam, un processus qui se traduit, entre autres, par un droit de regard revendiqué par le ministère de l'Intérieur, également par le ministère des cultes, aussi sur les règles d'organisation régissant le culte musulman.

• La formation des cadres religieux, la création d'aumôniers et de femmes-aumôniers de confession musulmane et la question du financement du culte musulman.

En prison et à l'hôpital, des aumôniers catholiques ont été très souvent sollicités par des musulmans dont ils ne pouvaient satisfaire les demandes sur le plan spirituel. Ces aumôniers catholiques ont alerté les pouvoirs publics et certaines institutions musulmanes comme la Mosquée de Paris sur la nécessité de former des aumôniers musulmans. Un groupe de travail a été créé sur ce sujet et un rapport remis le 10 avril 2000. Depuis, certaines institutions musulmanes, comme l'Institut de théologie de la Mosquée de Paris, forment des aumôniers hommes et femmes de confession musulmane. Aujourd'hui, l'Etat s'intéresse de près à la question du financement du culte musulman. On a eu l'idée de créer une fondation pour

les œuvres de l'islam de France. Les statuts ont été remis au ministre de l'Intérieur le 21 mars 2005 par les membres fondateurs. Le ministère de l'Intérieur a décidé d'opter pour la création d'un waqf (institution islamique qui ressemble à ce qui existait en France au Moyen-âge: le bien de mainmorte), mais ce sont maintenant les spécialistes du droit islamique qui manquent en France! Nous reviendrons sur cette question.

b) La fin de l'entente cordiale?

Après les attentats du 11 septembre 2001, un climat de peur de l'islam et des musulmans s'installe progressivement en France, comme dans le reste du monde occidental.

1. Le tournant de septembre 2001

Parallèlement à la résurgence de mouvements de réaffirmation de l'identité chrétienne ou juive, on observe le développement d'une pratique rigoriste dans l'islam français. De jeunes françaises et français de confession musulmane ont, selon les termes de Mohamed Mestiri, «une vision passéiste du réel et recourent au passé par prétexte du retour à l'authentique»¹⁵. Mais, la pratique de l'is-

lam étant plurielle en France, on trouve aussi, à côté de cet islam français conservateur, un islam français «progressiste» résolument tourné vers l'avenir et qui réclame, au même titre que les autres religions monothéistes de France, la possibilité de participer démocratiquement aux grands débats de la nation.

Question du voile

N'est-ce pas céder à la facilité que d'ethniser toujours des problèmes qui sont plus d'ordre social que d'ordre religieux? Des jeunes Français d'origine maghrébine et africaine ne s'y sont pas trompés. Vingt ans après les premières manifestations pour les droits civiques, l'égalité des droits n'est pas encore bien ancrée dans l'Hexagone. De nombreuses personnalités ont récemment fait un constat accablant pour le pays qui s'enorgueillit d'avoir porté aux confins du monde les valeurs universelles de la Révolution de 1798: l'égalité, la fraternité et la liberté. Ces valeurs qui ont fondé l'identité française semblent aujourd'hui, plus que jamais, sérieusement remises en cause par des pouvoirs publics et une élite intellectuelle qui nient encore le multiculturalisme de la société. Les médias ont aussi leur part de responsabilité dans cette stigmatisation de l'islam. Il suffit de lire la grande majorité de

Inserat

Forschungskolloquium

Das Forschungskolloquium Islamwissenschaft trifft sich jedes Semester zwei bis drei Mal in Basel, Bern oder Zürich. In der offiziellen gemeinsamen Lehrveranstaltung der drei Seminare stehen Fragen der Methode im Zentrum. Fortgeschrittene Studierende bis zu Habilitierenden der Islamwissenschaften und benachbarter Fächer sind herzlich willkommen – auch solche, die ein Projekt vorstellen möchten.

Informationen: www.ori.unizh.ch/foki

la presse ou de regarder les journaux télévisés pour comprendre qu'il y a une urgence dans ce pays: ouvrir tous ses écoliers et ses futures élites à des cultures encore considérées aujourd'hui comme «exotiques».

Depuis 2003, et surtout 2004, la question du voile (islamique) a réveillé une sensibilité laïque qui depuis les années 1990 (et pour remonter plus loin, depuis la fin du XIXe siècle) est en émoi dès qu'on évoque l'école publique.

2. Les affaires concernant le foulard islamique à l'école publique (2003-2005)

Certains intellectuels français, comme le philosophe Alain Finkielkraut, ont parlé, en 2003, de «bras de fer entre la République et l'islamisme radical autour de la question du foulard»¹⁶. Même si nous ne partageons pas ces propos alarmistes, nous devons de rappeler de manière succincte les nombreux débats qui ont été conduits dans l'espace public français, ces deux dernières années, autour de la laïcité et du voile. Des débats déjà engagés en 1989, mais qui, dans un contexte international nouveau lié au terrorisme pratiqué par certains groupes islamistes, ont réveillé d'anciennes crispations comme le communautarisme.

Plus de dix ans après la première affaire sur le voile, la laïcité se retrouve au centre du débat public français. En septembre 2003, deux sœurs, Lila et Alma Lévy, refusent d'ôter leurs foulards et sont exclues de leur lycée à Aubervilliers dans la région parisienne¹⁷. Dans le même temps, le Président de la République, Jacques Chirac, installe officiellement, le 3 juillet 2003, la commission dite «commission Stasi» pour réfléchir à une évolution du concept de laïcité dans la société française. «A grands coups d'arguments lancés à l'unisson, un consensus tant médiatique que politique conclut à la nécessité urgente de légiférer»¹⁸. Une loi sur «le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics» est finalement adoptée par l'Assemblée nationale le 10 février 2004 et par le Sénat le 3 mars. Cette loi marque, à notre avis, une rupture par rapport aux années précédentes et par rapport à d'autres questions relatives à l'islam français sur lesquels l'Etat français avait plutôt choisi la négociation ou le dialogue.

De nombreux spécialistes révèlent les contradictions de cette loi sur le voile «avec les principes républicains censés la fonder»¹⁹. Pour les anthropologues du droit appartenant au Laboratoire d'anthropologie juridique de l'Université de Paris I-Sorbonne, «sous couvert d'assurer l'application de la laïcité dans les établissements scolaires publics l'impensé de la Loi vise une pratique religieuse spécifique qui sous-tendrait un modèle impensable: le port du voile islamique»²⁰. Enfin, l'Etat français, au travers de cette loi sur le voile comme dans d'autres affaires, défend une vision centralisatrice et unitaire du pouvoir.

3. Les autres réponses paradoxales de l'Etat français

Au moment même où les plus hautes instances de l'Etat français semblent opter définitivement pour le vote d'une loi sur la question du voile à l'école, le gouvernement français engage une vaste opération de communication en direction des musulmans français ou étrangers hostiles à cette loi. Par exemple, le gouvernement français «fait dans le spectaculaire» ou simplement pour des raisons électoralistes, décide de nommer un préfet «musulman» au nom de la «discrimination positive», un concept qui ne fait pas l'unanimité.

Son auteur, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, invite sur un plateau de télévision, devant des millions de téléspectateurs, un «prédicateur-vedette» musulman de nationalité suisse (Tariq Ramadan) comme s'il était le représentant officiel de tous les musulmans de France! On assiste là à une gestion de la part de l'Etat qui, selon Pierre Tévanian, est «complètement communautariste». Un communautarisme que le sociologue, Saïd Baouamama appelle «communautarisme par en-haut»²¹.

c) L'indifférence de l'Etat

L'Etat français ne traite pas tous ces problèmes avec la même urgence. Si l'abstention de l'Etat au sujet de certaines questions liées à la gestion interne du culte musulman (comme le droit de procéder librement à l'abattage rituel et à la certification)²² est légitime, il existe des questions non résolues qui sont pourtant d'une grande im-

portance pour la pratique religieuse des musulmans de France. Nous n'évoquerons ici que la question de la formation et de l'enseignement du droit islamique (appelé aussi droit musulman).

L'Etat français prétend avoir un monopole sur l'ensemble de la production juridique. Or, il a délaissé certains pans entiers du droit islamique à des acteurs privés d'origine française, européenne ou étrangère et d'obédience musulmane qui ont trouvé, depuis la décolonisation, une place nouvelle dans le champ juridique national et même européen.

1. La question de l'enseignement du droit islamique

Le premier constat que l'on peut faire, et que d'autres chercheurs français ont fait avant nous²³, est que l'enseignement du droit islamique en France connaît un certain reflux dans le système universitaire français.

• Un constat: le désintérêt de l'Université française pour l'enseignement du droit islamique

Déjà en 1984, année de publication d'un ouvrage collectif sur «l'enseignement du droit musulman», il était apparu que l'enseignement du droit islamique (ou droit musulman) traversait en France «une crise grave». S'il figurait toujours dans certains programmes universitaires, «beaucoup d'enseignants et de chercheurs avaient cependant disparu et les étudiants s'étaient raréfiés. L'intérêt pour cette discipline subissait le contre-coup de la décolonisation»²⁴. L'essor autrefois du droit islamique dans le système universitaire français était lié au contexte colonial et notamment au contexte algérien.

• Le relais des acteurs privés

L'enracinement de l'islam en France est à l'origine de la naissance d'un droit islamique aux spécificités plutôt françaises, voire européennes. Les musulmans de France (français ou étrangers) se trouvent, au sein d'un pays largement laïque, en situation de minorité. Dans ces conditions culturelles et religieuses particulières, les institutions scolaires islamiques officielles, qui occupent une place importante dans des pays où l'islam est la religion majoritaire, n'existent pas en France. Les premières recherches que nous avons menées sur le rôle du droit islamique (ou fiqh en arabe) dans

la pratique quotidienne des musulmans de France tendent à montrer que le fiqh est pourtant une discipline qui est importante pour un musulman (français ou étranger) tant sur le plan symbolique que sur le plan de la pratique quotidienne. Il faut rappeler que la notion de droit islamique (ou fiqh) est plus large que la notion française de droit (aujourd'hui celle-ci équivaut au droit positif largement produit par l'Etat français). En effet, le droit islamique englobe à la fois des normes d'origine religieuse, morale et juridique.

Ecole coranique ou internet

Comme les croyants des autres religions monothéistes, les croyants de confession musulmane ont besoin d'approfondir leurs connaissances religieuses et entre autres, le droit islamique (ou fiqh). Pour cela, le croyant musulman est aujourd'hui confronté à plusieurs choix : soit, il trouve seul, par différentes sources, des explications (diverses) aux préceptes juridiques islamiques qui lui paraissent obscurs, soit il se réfère aux interprétations (aussi diverses) dispensées par des spécialistes en sciences religieuses. Dans ce dernier cas, les écoles coraniques, les instituts ou les centres d'études islamiques affiliés aux mosquées (officielles ou privées) de France devraient devenir des lieux importants de diffusion des interprétations du droit islamique. Pourtant, il ressort de notre enquête que la grande majorité des questions juridiques traitées en France concernent des questions religieuses pratiques et que les questions théoriques (correspondant à la théologie) sont souvent trop compliquées pour des croyants majoritairement français qui ne sont pas versés dans les sciences religieuses et qui ne maîtrisent pas l'arabe littéraire. Pour ces différentes raisons, la plupart des musulmans français ou francophones vont donc chercher des réponses sur les forums de sites spécialisés sur Internet et dans les librairies islamiques de France. Pour Hervé Bleuchot, les librairies islamiques ont été le mode de diffusion du savoir pratique et théorique sur le droit islamique le plus développé en France. La plupart des ouvrages vendus par la librairie du Tawhid, première librairie islamique de France, concernent des sujets

aussi vastes que l'introduction à l'islam, le dogme, la croyance, l'éducation spirituelle ou l'éthique. De nombreux livres sont des traductions de l'arabe au français. Ils reflètent des courants de l'islam assez divers : on trouve ceux qui appartiennent à la tendance réformatrice avec en tête des ventes et des lectures l'ouvrage de l'égyptien Yousef Qaradawi qui s'intitule «le licite et l'illicite en islam». On trouve également des ouvrages appartenant à la tendance traditionaliste et rigoriste de l'islam, surtout en ce qui concerne le statut de la femme, comme le livre sur le «hijab» d'Hasan Hamdouni²⁷. Par contre, les ouvrages «modernistes» ne sont pas représentés et sont distribués par les librairies arabes ou universitaires.

Les spécialistes oublient souvent le rôle joué par Internet dans la diffusion du droit islamique en France. Les sites les plus représentés sur la toile sont incontestablement les sites créés par des organisations islamiques proches de l'école de pensée des Frères musulmans comme ceux de l'U.O.I.F (Union des organisations islamiques de France, proche du mouvement des Frères musulmans). Cette organisation est bien implantée en France. Elle bénéficie d'une large audience auprès des jeunes musulmans de France et elle se trouve à l'origine de ce que l'on peut appeler «une nouvelle doctrine juridique» islamique française, qui s'inspire elle-même de «la doctrine juridique» islamique européenne.

2. La question de l'émergence d'une nouvelle «doctrine juridique» islamique aux spécificités françaises et surtout européennes par le biais des fatwâ.

En France, le droit islamique doit être transposé et doit répondre à un contexte culturel, économique et social très différent de celui dans lequel il est né. «L'instrument juridique» qui permet d'adapter facilement ce droit au contexte français est la fatwâ. Cette dernière s'apparente à une sorte d'avis juridique (ou à une réponse) donné par un mufti (ou un collègue de mufti) sur un point juridique précis. Ce mufti appartient à la catégorie plus vaste des ulémas ou «savants». Les fonctions d'ulémas ont beaucoup évolué depuis le XIXe siècle. Pour ré-

Erneuerter Vorstand

Auf der letzten Jahresversammlung der SGMOIK wurde der Vorstand neu gewählt:

Monika WINET,
Stephan GUTH,
Hans-Lukas KIESER – Dreierpräsidium

Marlene LANTER – Kassierin
Martha VOGEL – stv. Kassierin

Astrid MEIER – Homepage

Hartmut FÄHNDRICH – Bulletin

Hilary WAARDENBURG-KILPATRICK

Informationen: www.sagw.ch/sgmoik www.sagw.ch/ssmoci

sumer, on peut dire qu'il n'existe plus vraiment aujourd'hui une catégorie bien définie d'ulémas : En Orient, les spécialistes du droit islamique peuvent être des diplômés soit des universités islamiques comme Al-Azhar au Caire, soit des Facultés de droit d'Etat comme celle de l'Université du Caire, soit des deux cursus universitaires. En France, dans un contexte juridique confus, il semble bien que l'une des priorités de l'Etat, avant celle du «foulard», devrait être la question de la formation des cadres religieux musulmans. Mais, certains musulmans de France et d'Europe n'ont pas attendu et tentent d'apporter des solutions nouvelles à des problèmes juridiques concrets qui intéressent au plus haut point les musulmans dans leur pratique quotidienne de l'islam.

En Europe, un collège de mufti est devenu la principale autorité légale islamique. C'est «le Conseil européen pour la fatwâ et la recherche». Cet organisme, créé en 1997 à Londres²⁸, est lié à l'Union des organisations islamiques en Europe (U.O.I.E) qui a une «filiale» française: l'Union des organisations islamiques de France (U.O.I.F). Celle-ci a déjà mis en ligne un grand nombre de fatwâ. On trouve par exemple, une fatwâ sur «le rassemblement de la prière de Maghreb et Icha, à cause de l'heure tardive de la prière de Isha», une autre sur «la collecte et la distribution de la zakat par les différentes organisations caritatives» ou encore une fatwâ relative à «l'achat d'une maison (par les minorités musulmanes) au moyen de crédit bancaire à intérêt». Dans cette

dernière fatwâ, l'U.O.I.F reprend la position de l'U.O.I.E qui considère que le prêt bancaire (pourtant interdit par l'islam) est autorisé dans la mesure où «l'habitation est une nécessité individuelle et familiale» et parce que «la minorité musulmane n'est pas tenue de respecter le droit musulman en matière d'affaires sociales, économiques et politiques dans une société qui n'adopte pas la vision musulmane»²⁹. On peut avancer qu'avec l'Union des organisations islamiques en Europe, une doctrine juridique islamique est en train de se créer à partir du terrain européen.

Prédicateurs

Contrairement à ce qu'avancent certains chercheurs³⁰, les prédicateurs ayant reçu une formation universitaire laïque dans l'un des pays d'Europe, comme Tariq Ramadan qui a fait des études de philosophie en Suisse avant de se rendre un an en Egypte, ne rendent pas d'avis juridique au sens strict du terme. Rappelons que ce dernier est devenu le «prédicateur-vedette» des jeunes musulmans français et qu'il a été reçu en tant que représentant de l'islam européen par certaines instances européennes comme le Conseil de l'Europe ou par des commissions françaises comme la commission «islam et laïcité» créé par la Ligue de l'enseignement. Pourtant, Tariq Ramadan, qui utilise aussi Internet pour diffuser sa pensée ne prend pas le risque d'émettre des avis strictement juridiques (fatwâ). Au sujet de la question des pei-

nes légales islamiques (ou hûdûd), il a proposé un moratoire, mais il a demandé l'avis de l'université islamique du Caire qui l'a rejeté. Cette affaire a révélé les liens tendus entre ce prédicateur et le Conseil européen de la fatwâ.

Vers un islam français

Ces quelques pages permettront peut-être au lecteur de comprendre à quel point l'Etat et la société française entretiennent des rapports complexes avec l'islam et les musulmans qu'ils soient originaires d'Orient, d'Afrique ou qu'ils soient français. La société française ne semble pourtant

pas encore prête à engager un véritable travail de mémoire sur son passé et ses relations avec le monde arabo-musulman. On est aujourd'hui en droit d'attendre de la part de la l'état républicain qu'il engage enfin un dialogue définitif avec l'islam et avec ses citoyens de confession musulmane. Certains actes politiques, comme l'ouverture des archives sur la guerre d'Algérie, sont plutôt encourageants. D'autres, comme la toute récente loi de février 2005 sur l'enseignement de la période coloniale dans les manuels scolaires français comme «un fait positif», sont par contre inquiétants!

- 1 Selon le Haut Conseil français à l'intégration, environ un million et demi de Français sont de confession musulmane. En comptant les étrangers qui vivent en France et qui ont l'Islam pour religion, le chiffre s'élèverait à environ cinq millions de personnes.
- 2 On ne tiendra pas compte de l'expédition en Egypte de Bonaparte qui fut très brève (1798-1801).
- 3 Ibid., p.76.
- 4 Ibid., p.77. Les auteurs citent J.BASTIER, Le droit colonial et la conversion au christianisme des Arabes d'Algérie, 1830-1962, Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, fasc.37, 1990, p.33 et CL.-R. AGERON, Histoire de l'Algérie contemporaine, 1877-1954, Paris, PUF, 1979.
- 5 C.H.EBERHARD, M.FERNANDO ET N.GAFSIA, Droit, laïcité et diversité culturelle : l'Etat français face au défi du pluralisme culturel, à paraître dans Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n°54, 2005, p.18.
- 6 De nombreuses recherches ont analysé ce phénomène du mythe du retour partagé par les « primo-arrivants ».
- 7 L.-N. PITTA, La force du lien (partie 2/2) sur le site internet : http://www.oumma.com.php3?id_article=438, 5-09-2002, p.1.
- 8 R.REMOND, L'anticléricalisme comme sentiment et force politique dans R.REMOND, Forces religieuses et attitudes politiques dans la France contemporaine, sous la direction., Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques, n°130, colloque de Strasbourg, 23-25 mai 1963, Paris, Librairie Armand Colin, 1965, p. 111-112. L'auteur rappelle très justement que « l'école a été le premier champ d'application de la laïcité, un quart de siècle avant l'Etat lui-même ».
- 9 B.BASDEVANT-GAUDEMET, Le statut juridique de l'islam en France, R.D publ.1996.
- 10 C.-E.HAFIZ et G.DEVERS, op.cit., p. 5.
- 11 Sur ce rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat français, consulter le compte-rendu de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales du jeudi 22 mai 2003.
- 12 Ce principe de laïcité trouve ses premières expressions dans la loi du 2 mars 1882 et dans l'article 17 de la loi de 1886 concernant l'enseignement primaire. Ensuite, la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 a supprimé tout financement du culte, à l'exception des aumôneries et du cas particulier de l'Alsace-Lorraine.
- 13 C.-E.HAFIZ et G.DEVERS, op.cit., p.82.
- 14 F.FREGOSI, Avant-propos dans Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe, Strasbourg, Presses universi-

taires de Strasbourg, 1004, p.5.

15 M.MESTIRI, L'identitaire et l'universel dans l'islam contemporain, dans <http://www.iiitFrance.net>, 11 juin 2005.

16 A.FINKIELKRAUT, table ronde sur « Ecole et Laïcité » lors des débats de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales du 22 mai 2003, sous la présidence de J.M DUBERNARD.

17 C.EBERHARD, M.FERNANDO et N.GAFSIA, op.cit., p.5.

18 Entretien avec Djamilia BECHOUA, Jérôme HOST et Pierre TEVANIAN, Loi sur la laïcité : analyse d'un consensus programmé dans <http://www.acontresens.com>, octobre 2004.

19 C.EBERHARD, M.FERNANDO ET N.GAFSIA, op.cit., p.10.

20 Ibid., pp.10-11.

21 Cité par Pierre TEVANIAN, op.cit., p.6.

22 C.-E.HAFIZ et G.DEVERS, op.cit., p.143. Les auteurs citent un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 25 novembre 1994 dans l'affaire « Association culturelle israélienne Che'are Shalom Ve Tsedek » (AJDA, 1995, p.476). Le Conseil d'Etat refuse, dans cette affaire, de s'impliquer dans la gestion interne des cultes et reconnaît la légitimité de l'abstention de l'Etat.

23 Sous la direction de M.FLORY et J.-R.HENRY, L'enseignement du droit musulman, Paris, éd.du CNRS, 1989, 376pp.

24 Ibid., p.11.

25 H.BLEUCHOT, Le droit musulman en langue française dans les librairies islamiques en France dans Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe, op.cit., p.81. L'auteur a aussi fait une distinction entre les librairies islamiques, qui « ne vendent que des ouvrages de piété ou des ouvrages favorables à l'islam et dont le but est uniquement de servir l'islam », et les « librairies arabes » qui sont des librairies généralistes sur le monde arabe. Parmi les librairies islamiques, la librairie du Tawhid arrive en première position.

26 Y.QARADAWI, Le licite et l'illicite en islam, traduction de Salaheddine Kechrid, 2e édition corrigée, Paris, éd.Al Qalam, 1992, 364pp. Selon Hervé Bleuchot, ce livre est « un ouvrage de morale pratique contenant de très nombreuses citations du Coran et de la tradition », op.cit., p.94.

27 H.HAMDOUNI, Le Hijab de la femme musulmane, Paris, Maisson d'Ennour, 2001, 63pp.

28 Article de l'UOIF sur Le Conseil européen pour la fatwâ et la recherche dans <http://www.uoif-online.com/conseil.php>.

29 Fatwa 26 (décision 24) sur le site : <http://www.uoifonline.com>.

30 Comme Alexandre CAEIRO qui fait sa thèse sur « la production des fatwa en Europe » à l'EHESS à Paris.

J'aimerais un mari musulman qui discute avec sa femme

Etre musulmane en Suisse/Trois témoignages

Sara:

Je suis musulmane pratiquante. Pour les prières du vendredi, je vais souvent à Vevey, car il y a là un imam très ouvert et modern. J'y vais aussi pour des cours et des conférences, car je veux d'avantage connaître la vraie religion de l'islam et savoir, ce qui est vraiment écrit dans le Coran.

Pour faire le Ramadan, je n'ai pas de problèmes. Le matin, je me lève juste pour aller aux cours et je ne mange rien. C'est un peu dur les trois premiers jours, puis ça va. C'est important que ce ne soit pas facile, autrement, il n'y a pas de mérite! Le soir, la plupart du temps, je peux rentrer assez tôt chez moi. Dans le cas où j'ai un cours plus tard, je prends une datte avec moi pour rompre le jeûne et je fais la prière à l'EPF-L (Ecole Polytechnique Fédérale Lausanne), car il y a une salle de méditation qui est conçue pour tout le monde, mais ce sont presque que les musulmans qui l'utilisent.

Je mange que de la viande halal, ce qui n'est pas un problème, car il y a des boucheries. Quand je suis invitée chez une amie, elle me fait un plat à part. Acheter halal, c'est trop difficile pour les suisses. A l'EPF-L, je n'ai pas de problèmes, car, à la cantine, il y a toujours un menu végétarien.

Je ne porte pas le voile, pas encore. Mais je voudrais arriver au stade où je me sentirai à l'aise avec le voile, car cela fait partie de notre religion. On peut porter le voile aussi d'une manière moderne!

D'après la religion, il faut couvrir ses cheveux. J'ai des cheveux qui éveillent souvent l'admiration chez les européens, mais je voudrais être respectée et estimée pour moi-même, et pas pour ma beauté. Le port du voile aide à cela. Je voud-

rais montrer mes cheveux qu'à mon mari. Mais personne ne doit obliger les femmes à porter le voile: Il est très important de le porter par besoin intérieur et non par obligation! En Suisse, on n'est pas discriminé avec le voile.

Néanmoins, il est parfois difficile de vivre en musulmane en Suisse, car il y a beaucoup de tentations. Par exemple, quand les amis vous invitent à sortir avec eux dans des «boîtes», ce n'est pas très bien pour la religion. L'alcool n'est pas un problème, car je n'en bois pas. Mais, parfois, tous les amis autour de la table sont un peu éméchés, ce qui n'est pas très agréable...

J'ai vingt-et-un an, je suis née en Afghanistan, je vis en Suisse depuis dix-huit ans. Je voudrais me marier bientôt – si je trouve quelqu'un de bien, bien sûr. Il y a des prétendants qui viennent demander à ma mère, mais c'est moi qui choisirai finalement mon mari. Et là, je dois choisir entre deux mondes. J'aimerais un mari qui discute et partage avec sa femme, comme cela se fait entre européens, mais je sais que les maris musulmans, pour la plupart, n'ont pas cette tradition. De l'autre côté, ce n'est pas très facile non plus avec un européen, même converti, car les sociétés et les traditions sont très différentes.

Amira:

Ich behaupte der Islam lässt sich überall und unter allen Umständen leben, also auch hier in Europa, in der Schweiz. Andere Muslime behaupten, den Islam in einem nicht-islamischen Land zu leben, sei nur unter Aufgabe geltender islamischer Prinzipien möglich, also eigentlich gar nicht. Was stimmt nun? Die Frage lässt sich nicht schlüssig beantworten, wenn man sie vor